

## DEPARTEMENT DE L'EURE

### Commune de MESNILS-SUR-ITON

#### REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 19 JUIN 2025

---

Le 19 juin 2025 à 18h30, les membres du Conseil municipal de Mesnils-sur-Iton dûment convoqués se sont réunis en session ordinaire dans la salle des fêtes de Damville, sous la Présidence de Madame Colette BONNARD, Maire.

#### LES CONSEILLERS MUNICIPAUX :

Mmes et MM Colette BONNARD, Xavier LEBON, Gérard DERYCKE, Michèle CHAUVIERE, Thierry ROMERO, Charlotte VERGER, Pascal DOISTAU, Pascal CHASLES, Brigitte DUCLOS, Luc ESPRIT, Yolande RUAUX, Etienne GALICHON, Pierre PELERIN, Marie-Claude RIDARD, Bernard TOUSSAINT, Noëlle TANGUY, Thierry BRIEND, Laurence DESHAYES, Guy DESILE, Thierry MARTIN, Laëtitia LANEELLE, Valérie FOUCHER, Marc GATIEN, Carine WILLOQUEAUX, Christel LECOQ, Karine MARTIN, Stéphane GOUIN, Laëtitia QUESTAIGNE, Bernard REMY, Mylène GAJIC, Samuel COTARD, Sébastien LEPAGE, David HYVARD, Françoise NICOLAS, Céline MALFILATRE, Aurélien DOUBLET, Laurent HAPPE, Caroline LECOQ, Corinne COURTEL, Laurent BELLIARD, Eddie HAREL

#### PRESENTS :

Mmes et MM Colette BONNARD, Xavier LEBON, Michèle CHAUVIERE, Thierry ROMERO, Pascal DOISTAU, Pascal CHASLES, Brigitte DUCLOS, Luc ESPRIT, Yolande RUAUX, Etienne GALICHON, Bernard TOUSSAINT, Guy DESILE, Valérie FOUCHER, Marc GATIEN, Carine WILLOQUEAUX, Karine MARTIN, Stéphane GOUIN, Samuel COTARD, Sébastien LEPAGE, Céline MALFILATRE, Laurent HAPPE, Corinne COURTEL, *Bernard REMY (arrive à 18h35), Pierre PELERIN (arrive à 18h36), Eddie HAREL (arrive à 18h39), Mylène GAJIC (arrive à 18h45)*

#### ABSENTS :

Mmes et MM Laurence DESHAYES (excusée), David HYVARD, Françoise NICOLAS, Laëtitia LANEELLE, Caroline LECOQ, Christel LECOQ, Thierry MARTIN, Noëlle TANGUY, *Bernard REMY (arrive à 18h35), Pierre PELERIN (arrive à 18h36), Eddie HAREL (arrive à 18h39), Mylène GAJIC (arrive à 18h45)*

#### ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR :

M. Laurent BELLIARD a donné pouvoir à M. Stéphane GOUIN  
M. Thierry BRIEND a donné pouvoir à Mme Michèle CHAUVIERE  
M. Gérard DERYCKE a donné pouvoir à M. Xavier LEBON  
M. Aurélien DOUBLET a donné pouvoir à Mme Céline MALFILATRE  
Mme Laëtitia QUESTAIGNE a donné pouvoir à M. Thierry ROMERO  
Mme Marie-Claude RIDARD a donné pouvoir à M. Luc ESPRIT  
Mme Charlotte VERGER a donné pouvoir à M. Pascal CHASLES

#### Elus : 41

|       |               |              |                                 |              |
|-------|---------------|--------------|---------------------------------|--------------|
| 18h30 | Présents : 22 | Absents : 12 | Absents ayant donné pouvoir : 7 | Votants : 29 |
| 18h35 | Présents : 23 | Absents : 11 | Absents ayant donné pouvoir : 7 | Votants : 30 |
| 18h36 | Présents : 24 | Absents : 10 | Absents ayant donné pouvoir : 7 | Votants : 31 |
| 18h39 | Présents : 25 | Absents : 9  | Absents ayant donné pouvoir : 7 | Votants : 32 |
| 18h45 | Présents : 26 | Absents : 8  | Absents ayant donné pouvoir : 7 | Votants : 33 |

Désignation du secrétaire de séance : M. Pascal DOISTAU

Mesnils-sur-Iton, le mercredi 11 juin 2025

## CONVOCATION

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de vous informer que le Conseil Municipal se réunira, en session ordinaire, à la Salle des Fêtes de DAMVILLE

**le JEUDI 19 JUIN 2025 à 18H30** selon l'ordre du jour suivant :

Secrétaires de séance

*Décisions du maire prises par délégation*

1. Approbation du procès-verbal du 3 avril 2025
2. Modification carte scolaire suite à la fusion des écoles de Gouville et Condé sur Iton
3. Règlement intérieur des cantines scolaires et garderies des écoles de Mesnils-sur-Iton
4. Participation financière aux charges de fonctionnement des écoles publiques et privées
5. Convention de mise à disposition du personnel du pôle enfance jeunesse de l'INSE27 à la commune de Mesnils-sur-Iton pour l'année scolaire 2024-2025
6. Participation au Syndicat de gestion et de construction du gymnase – Saint André de l'Eure
7. Dissolution de l'Association Foncière de Remembrement de Corneuil
8. Convention de mise à disposition d'un local communal - Le Roncenay Authenay – Association Paintball
9. Convention de mise à disposition d'un local communal - Buis sur Damville – Association Poker Tour
10. Convention de mise à disposition d'un local communal – Gouville – Association Spectacles et Loisirs de Gouville ASLG
11. Convention de prêt de matériel à l'Association Monuments et Site de l'Eure – Musée du lait
12. Désaffectation et déclassement de la salle de réception Lucienne Venin Condé sur Iton
13. Salle de réception Lucienne VENIN – Commune déléguée de Condé sur Iton – Cession par la commune
14. Exonération totale des pénalités de retard de l'entreprise TERH MONUMENTS ISTORIQUES – Lot n°1 MACONNERIE – Restauration de l'Eglise de Boissy
15. Cimetière de la commune historique de Gouville et commune déléguée de Condé sur Iton – Projet agrandissement
16. Don d'une parcelle de 100 m<sup>2</sup> au profit de la commune de Mesnils-sur-Iton
17. Dénomination de rue – Rue Daniel MASSOT
18. Exonération de la taxe d'aménagement communale – Opérations de construction de logements locatifs sociaux
19. Tirage au sort des jurés d'assises

**DECISIONS DU MAIRE PRISES PAR DELEGATION**

**DECISION N°2025\_05\_01**

**Objet : Avenant – Missions de prestations intellectuelles pour la construction d'un centre technique municipal sur la commune de Mesnils-sur-Iton**

Le Maire de la Commune de Mesnils-sur-Iton,

**Vu** l'article L.2122-22 (4°) du Code Général des Collectivités Territoriale,

**Vu** l'ordonnance du 26 novembre 2018 relative à la commande publique,

**Vu** le décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 du nouveau code de la commande publique,

**Vu** la délibération n°2020-036 du 10 juillet 2020, déléguant au maire le pouvoir « de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget »

**Vu** les articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du code de la commande publique,

**Vu** la décision d'attribution n°2023.11.02 du 20 novembre 2023,

**Considérant que** cet avenant s'élève à 4800,00€ HT (plus-value) soit 5 760,00€ TTC ; que le montant initial du marché était de 9 990,00 € HT ; que le nouveau montant du marché s'élève à 14 790,00€ HT.

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : de procéder à la signature de l'avenant n°1 du marché de missions de prestations intellectuelles pour la construction d'un centre technique municipal sur la commune de Mesnils-sur-Iton, dont le titulaire du lot n°4 est l'entreprise SA AERYS – Agence Villebon sur Yvette – 16 Avenue du Québec 91140 VILLEBON SUR YVETTE.

**L'avenant ayant pour objet l'ajout d'une étude G2PRO à la commande initiale.**

**Article 2** : D'imputer la dépense sur le compte 2313 et d'inscrire la somme correspondante au budget.

**Article 3** : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

**Article 4** : Ampliation de la présente décision sera faite au registre des décisions et transmise à :

- Monsieur le Préfet de l'Eure,
- Monsieur le Trésorier de Verneuil d'Avre et d'Iton.

**DECISION N°2025\_05\_02**

**Objet : Avenant – Restauration de l'Eglise de Boissy**

Le Maire de la Commune de Mesnils-sur-Iton,

**Vu** l'article L.2122-22 (4°) du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'ordonnance du 26 novembre 2018 relative à la commande publique,

**Vu** le décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 du nouveau code de la commande publique,

**Vu** la délibération n°2020-036 du 10 juillet 2020, déléguant au maire le pouvoir « de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget »

**Vu** les articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du code de la commande publique,

**Vu** la décision d'attribution n°2021-10-01 du 07 juin 2021,

**Vu** la décision 2024\_03\_01 pour la signature de l'avenant n°1, lot n°1 de l'entreprise TERH

**Considérant que** cet avenant s'élève à – 12 416,25€ HT (moins-value) soit 14 899,50€ TTC ; que le montant initial du marché était de 39.588,00€ HT ; que le montant du marché modifié était de 61 640,50€ HT ; que le nouveau montant du marché s'élève à 49 224,25€ HT.

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : de procéder à la signature de l'avenant n°2 du marché de travaux de restauration de l'Eglise de Boissy, dont le titulaire du lot n°1 est l'entreprise TERH Monuments Historiques – Chemin des carrières – 27200 VERNON.

**L'avenant ayant pour objet la suppression de prestations non réalisées et non nécessaire après bilan.**

**Article 2** : D'imputer la dépense sur le compte 21318 et d'inscrire la somme correspondante au budget.

**Article 3** : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

**Article 3** : Ampliation de la présente décision sera faite au registre des décisions et transmise à :

- Monsieur le Préfet de l'Eure,
- Monsieur le Trésorier de Verneuil d'Avre et d'Iton

**DEPARTEMENT DE L'EURE**  
**Commune de MESNILS-SUR-ITON**  
**REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 19 JUIN 2025**

**18h30      Présents : 22      Absents : 12      Absents ayant donné pouvoir : 7      Votants : 29**

**1.      Approbation du procès-verbal du 3 avril 2025 / 2025-034**

Le procès-verbal du 3 avril 2025 est proposé à l'adoption. Il est voté à l'unanimité.

**M. Bernard REMY arrive à 18h35**

**18h35      Présents : 23      Absents : 11      Absents ayant donné pouvoir : 7      Votants : 30**

**2.      Modification carte scolaire suite à la fusion des écoles de Gouville et Condé sur Iton / 2025-035**

Mme BONNARD donne la parole à M. CHASLES qui rappelle que la DASEN par courrier en date du 13 mars 2025 nous a informé des mesures arrêtées pour la rentrée prochaine :

- ✓ Une fermeture de classe à l'école élémentaire de Condé sur Iton
- ✓ Transfert des deux postes de l'école maternelle Gouville vers l'école Condé sur Iton.

De ce fait, le conseil municipal, par délibération n° 2025-031 en date du 3 avril 2025, a décidé :

- ✓ La fusion des écoles maternelle de Gouville et élémentaire de Condé sur Iton,
- ✓ La fermeture de l'école maternelle de Gouville
- ✓ L'école élémentaire de Condé sur Iton devient une école primaire.

Nous devons aujourd'hui modifier la délibération de la carte scolaire pour le secteur 2.

La répartition par commune sera ainsi modifiée pour le secteur n° 2.

La carte scolaire de Mesnils-sur-Iton se délimite comme suit à compter de la rentrée de septembre 2025 :

| Secteur | Lieux de résidence         | Ecole                         |
|---------|----------------------------|-------------------------------|
| 2       | Condé sur Iton et Gouville | Ecole primaire Condé sur Iton |

Le conseil municipal

Vu l'article 80 de la Loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-29,

Vu le Code de l'Education et notamment l'article L.212-7 donnant compétence aux villes pour la définition des périmètres scolaires et l'affectation des élèves en fonction de la sectorisation des écoles,

Vu le code de l'Education et notamment l'article L. 212-8 précisant les modalités de dérogation au périmètre scolaire

Vu la délibération n° 2024-017 en date du 8 février 2024 portant sur la carte scolaire des écoles maternelles et élémentaires de Mesnils-sur-Iton

Vu la délibération n° 2024-028 portant précision à la délibération 2024-017 en date du 14 mars 2024

**DEPARTEMENT DE L'EURE**  
**Commune de MESNILS-SUR-ITON**  
**REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 19 JUIN 2025**

---

Vu le courrier en date du 24 février 2025 de la DASEN nous informant de la préparation de la rentrée scolaire 2025

Vu l'avis favorable de la commission affaires scolaires du 25 février 2025

Vu le courrier en date du 13 mars 2025 de la DASEN mentionnant qu'une liste de mesures a été soumise aux Comité Social d'Administration Départemental (CSAD) du 4 mars 2025 et du Conseil Départemental de l'Education Nationale (CDEN) du 11 mars 2025

Vu l'avis consultatif du conseil d'école extraordinaire du 24 mars 2025

Vu la délibération n° 2025-031 en date du 3 avril 2025 portant sur les modalités pour la rentrée 2025 pour les écoles de Gouville et Condé sur Iton

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve la modification du secteur 2 de la carte scolaire de la commune de Mesnils-sur-Iton pour la rentrée scolaire de septembre 2025.

**M. Pierre PELERIN arrive à 18h36**

**18h36      Présents : 24      Absents : 10      Absents ayant donné pouvoir : 7      Votants : 31**

**3. Règlement intérieur des cantines scolaires et garderies des écoles de Mesnils-sur-Iton / 2025-036**

Madame BONNARD informe que par délibération n°2025-031 en date du 3 avril 2025 le conseil municipal a délibéré sur les modalités pour la rentrée 2025 pour les écoles de Gouville et Condé sur Iton. Elle explique qu'il convient de modifier en ce sens le règlement intérieur pour la restauration scolaire et le périscolaire pour les écoles de Mesnils-sur-Iton pour la rentrée de septembre 2025/2026.

Mme le Maire donne la parole à M. CHASLES qui explique que le règlement intérieur doit être modifié au chapitre 3 : Accueil, « garderie périscolaire » suite à la fusion des écoles maternelle de Gouville et élémentaire de Condé sur Iton à la rentrée prochaine.

Il est mentionné dans le règlement intérieur actuel :

**Chapitre 3 : Accueil**

**Garderie périscolaire**

- Buis sur Damville : de 7h à 8h50 et de 16h30 à 19h
- Condé sur Iton : de 7h à 8h40 et de 16h20 à 19h
- Damville : 7h à 8h50 et de 16h30 à 19h
- Gouville : 7h à 8h50 et de 16h20 à 19h

Il est proposé la modification suivante :

**Chapitre 3 : Accueil**

**Garderie périscolaire**

- Buis sur Damville : de 7h à 8h50 et de 16h30 à 19h
- Condé sur Iton : de 7h à 8h50 et de 16h30 à 19h
- Damville : 7h à 8h50 et de 16h30 à 19h

Le règlement intérieur de la restauration scolaire et de l'accueil périscolaire est donc modifié en ce sens.

## DEPARTEMENT DE L'EURE

### Commune de MESNILS-SUR-ITON

#### REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 19 JUIN 2025

---

Le règlement intérieur sera effectif dès la rentrée de septembre 2025. Il fera l'objet d'une communication dès le mois de juin 2025 auprès de l'ensemble des familles concernées dans le cadre de la nouvelle campagne d'inscription de la restauration scolaire et aux accueils périscolaires.

Le conseil municipal,

Vu l'avis favorable de la commission affaires scolaires réunie en date du 13 mai 2025,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Adopte le règlement intérieur de la restauration scolaire et de l'accueil périscolaire pour la rentrée scolaire de septembre 2025, joint en annexe.
- Autorise Madame Le Maire ou son adjoint à signer tout document relatif à cette délibération.

**M. Eddie HAREL arrive à 18h39**

**18h39      Présents : 25      Absents : 9      Absents ayant donné pouvoir : 7      Votants : 32**

#### **4. Participation financière aux charges de fonctionnement des écoles publiques et privées / 2025-037**

Mme BONNARD rappelle au conseil municipal que la commune de Mesnils-sur-Iton, par délibération n° 2021-099 en date du 8 juillet 2021, demande une participation financière aux communes dont les enfants sont scolarisés dans une des écoles et verse une participation aux frais de scolarité des élèves de Mesnils-sur-Iton scolarisés à l'Immaculée. La commission affaires scolaires souhaite une revalorisation de cette participation.

Actuellement, la participation des frais scolaires, hors commune, par élève et par an et la participation aux frais scolaires versée à l'Immaculée par élève et par an, s'élève comme suit :

- |                                                          |        |
|----------------------------------------------------------|--------|
| ➤ Elève scolarisé en école élémentaire                   | 390 €  |
| ➤ Ecole scolarisé en école maternelle à compter de 3 ans | 1194 € |
| ➤ L'école primaire de l'Immaculée                        | 390 €  |
| ➤ L'école maternelle de l'Immaculée                      | 1194 € |

La commission affaires scolaires réunie le 13 mai 2025 a donné un avis favorable à la revalorisation des montants des participations aux différentes écoles comme suit :

- |                                                          |        |
|----------------------------------------------------------|--------|
| ➤ Elève scolarisé en école élémentaire                   | 449 €  |
| ➤ Ecole scolarisé en école maternelle à compter de 3 ans | 1517 € |
| ➤ L'école primaire de l'Immaculée                        | 449 €  |
| ➤ L'école maternelle de l'Immaculée                      | 1517 € |

Le conseil municipal,

Vu le code de l'Education, notamment les articles L212-8, L.442- et L 442-9 ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu l'article L 212-8 du code de l'éducation qui définit les modalités de répartition intercommunale des dépenses de fonctionnement générées par l'accueil d'enfants de plusieurs communes. Il dispose notamment que cette répartition se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence. À défaut, la contribution de chaque commune est fixée par le représentant de l'État dans le département, après avis du conseil départemental de l'éducation nationale.

## DEPARTEMENT DE L'EURE

### Commune de MESNILS-SUR-ITON

#### REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 19 JUIN 2025

---

Le maire de la commune de résidence n'est cependant tenu de participer financièrement, lorsqu'il dispose des capacités d'accueil nécessaires dans son école, que s'il a donné son accord à la scolarisation hors commune et dans un certain nombre de cas de dérogations limitativement énumérées.

Vu l'article R 212-21 du même code qui précise que la commune de résidence est tenue de participer financièrement à la scolarisation d'enfants dans une autre commune dans les cas suivants :

- Père et mère ou tuteurs légaux de l'enfant exerçant une activité professionnelle lorsqu'ils résident dans une commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants, ou l'une seulement de ces deux prestations ;
- Etat de santé de l'enfant nécessitant une hospitalisation fréquente ou des soins réguliers et prolongés, assurés dans la commune d'accueil et ne pouvant l'être dans la commune de résidence ;
- Frère ou sœur de l'enfant inscrit la même année scolaire dans une école maternelle, une classe enfantine ou une école élémentaire publique de la commune d'accueil.

Vu la loi n°2009-1312 du 28 octobre 2009 tendant à garantir la parité de financement entre les écoles élémentaires publiques et privés sous contrat d'association lorsqu'elles accueillent des élèves scolarisés hors de leur commune de résidence et le décret n°2010-1348 du 09 novembre 2010 pris pour son application ;

Considérant que la commune est tenue d'assumer la prise en charge des dépenses de fonctionnement des classes élémentaires privées sous contrat d'association pour les élèves domiciliés sur son territoire.

Considérant l'avis favorable de la commission « affaires scolaires » du 13 mai 2025

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DE FIXER** la participation des frais scolaires, hors commune, par élève et par an la participation aux frais scolaires versée à l'Immaculée par élève et par an :

|                                                          |        |
|----------------------------------------------------------|--------|
| ➤ Elève scolarisé en école élémentaire                   | 449 €  |
| ➤ Ecole scolarisé en école maternelle à compter de 3 ans | 1517 € |
| ➤ L'école primaire de l'Immaculée                        | 449 €  |
| ➤ L'école maternelle de l'Immaculée                      | 1517 € |

**DE VERSER** la participation à l'école de l'Immaculée sur justification de résidence des élèves la commune de Mesnils-sur-Iton ;

**D'IMPUTER** la dépense sur le compte 6558- contributions obligatoires.

**D'IMPUTER** la recette sur le compte 74741- contributions obligatoires.

#### **5. Convention de mise à disposition du personnel du pôle enfance jeunesse de l'INSE27 à la commune de Mesnils-sur-Iton pour l'année scolaire 2024-2025 / 2025-038**

Mme BONNARD informe qu'il convient de renouveler la convention de mise à disposition du personnel du pôle enfance jeunesse avec l'Interco Normandie Sud Eure pour l'année scolaire 2024/2025.

Mme BONNARD donne la parole à M. CHASLES qui explique que la convention à renouveler concerne l'animateur mis à disposition à l'école de Buis sur Damville à compter du 24 février 2025 jusqu'au 4 juillet 2025, elle assurera l'animation des temps méridiens aux écoles.

**DEPARTEMENT DE L'EURE**

**Commune de MESNILS-SUR-ITON**

**REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 19 JUIN 2025**

---

Le Conseil municipal,

Sur proposition de Mme le Maire,

Vu la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret N° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu l'accord de l'agent sur la nature des activités qui leurs sont confiées (assurer les activités sur le temps méridien à l'école de BUIS-SUR-DAMVILLE) et sur leurs conditions d'emploi,

Vu la convention du Conseil Communautaire de l'Inse27 portant sur la convention de mise à disposition de personnel à la commune de MESNILS-SUR-ITON.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Autorise Mme le Maire ou son Adjoint à signer la convention de mise à disposition du pôle enfance jeunesse, et tous actes et pièces quelconques nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**6. Participation au Syndicat de gestion et de construction du gymnase – Saint André de l'Eure / 2025-039**

Le syndicat de gestion et de construction du gymnase Serge MASSON à Saint-André-de-l'Eure attribue une subvention au collège des 7 épis (Saint André de l'Eure) pour les sorties pédagogiques, l'achat de fournitures et le fonctionnement de l'association sportive. La participation moyenne par élève pour les communes membres du syndicat est de 302,46 € pour l'année 2024-2025. Une participation forfaitaire de 55 € par élève est demandée pour les élèves extérieurs au syndicat.

Actuellement un élève domicilié à Mesnils-sur-Iton est concerné.

Le Conseil Municipal

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Autorise Madame le Maire ou son Adjoint à signer la convention établie pour l'année 2024/2025
- De verser la participation pour un élève pour un montant de 55 €
- D'imputer la dépense sur le compte 6558- autres contributions obligatoires.

**Mme Mylène GAJIC arrive à 18h45**

**18h45 Présents : 26 Absents : 8**

**Absents ayant donné pouvoir : 7**

**Votants : 33**

**7. Dissolution de l'Association Foncière de Remembrement de Corneuil / 2025-040**

Mme BONNARD donne la parole à M. LEBON qui informe le conseil municipal que l'Association Foncière de Remembrement de Corneuil a été dissoute en date du 31 mars 2025. Cette association était inactive et sans syndicat élu depuis plusieurs années.

## DEPARTEMENT DE L'EURE

### Commune de MESNILS-SUR-ITON

#### REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 19 JUIN 2025

Le liquidateur nommé par la préfecture propose de répartir le patrimoine de l'association, essentiellement foncier, suivant la commune d'assise des parcelles. Il préconise de répartir le bilan de l'association foncière de remembrement de Corneuil dans les comptes des communes de Chambois et Mesnils-sur-Iton suivant la clé de répartition :

| Clé de répartition           | CHAMBOIS    |         | MESNILS SUR ITON |        | ENSEMBLE    |          |
|------------------------------|-------------|---------|------------------|--------|-------------|----------|
| Valeur foncière - % du total | 24 954,91 € | 95,29 % | 1 232,83 €       | 4,71 % | 26 187,74 € | 100,00 % |
| Débit 211x / Crédit 1021     | 24 954,91 € | 95,29 % | 1 232,83 €       | 4,71 % | 26 187,74 € | 100,00 % |
| Débit 515 / Crédit 110       | 272,08 €    | 95,29 % | 13,44 €          | 4,71 % | 285,52 €    | 100,00 % |
| Débit 515 / Crédit 1068      | 89,14 €     | 95,29 % | 4,40 €           | 4,71 % | 93,54 €     | 100,00 % |
|                              | 25 316,13 € |         | 1 250,67 €       |        | 26 566,80 € |          |
| RO01 à reporter              | + 89,14 €   |         | + 4,40 €         |        |             |          |
| RO02 à reporter              | + 272,08 €  |         | + 13,44 €        |        |             |          |
| Trésorerie à recevoir        | 361,22 €    |         | 17,84 €          |        | 379,06 €    |          |

Les parcelles concernées pour la commune de Mesnils-sur-Iton sont les suivantes :

- ✓ Lieu-dit Saint Mamert 186 XA 26 05a93ca taillis simples
- ✓ Lieu-dit Saint Mamert 186 XA 27 06a98ca landes
- ✓ Lieu-dit Saint Mamert 186 XA 29 08a24ca landes

Ces opérations restent soumises à l'approbation du conseil municipal qui devra missionner un notaire pour réaliser le transfert de propriété entre la commune et l'association foncière de remembrement de Corneuil

Le comptable public aurait pour mission de recréer ces parcelles dans l'actif de la commune, par opération d'ordre non-budgétaire et pour les valeurs indiquées. Le compte au trésor sera également réparti.

Le conseil municipal

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juin 1996 instituant et constituant une association foncière de remembrement dans la commune de Corneuil

Vu l'arrêté préfectoral DCL/BCLI/2024-19 portant désignation d'un liquidateur pour la dissolution de l'association foncière de remembrement de Corneuil en date du 25 juillet 2024

Vu l'arrêté préfectoral DCL/BCLI/2025-06 portant dissolution de l'association foncière de remembrement de Corneuil en date du 31 mars 2025

Considérant que l'association foncière de remembrement n'a plus d'activité depuis plusieurs années et n'a plus de syndicat élu

Considérant que, faute de syndicat, les conditions dans lesquelles l'association foncière de remembrement est dissoute ainsi que la dévolution du passif et de l'actif sont déterminées par le liquidateur nommé par arrêté préfectoral du 25 juillet 2024

- Valide la clé de répartition de l'actif de l'Association Foncière de Remembrement de Corneuil proposée par le liquidateur après l'arrêté de dissolution
- Autorise Mme le Maire ou son adjoint à effectuer les démarches et à signer tous documents afférents à la présente délibération

**8. Convention de mise à disposition d'un local communal - Le Roncenay Authenay – Association Paintball / 2025-041**

Mme le Maire donne la parole à M. LEBON qui informe qu'il convient de prendre une délibération avec l'association Mesnils sur Iton Paintball Club (par abréviation : MSI Paintball Club) dont le siège social est situé 7 rue des Houlettes, Lieu-Dit : Le Sacq, 27240 MESNILS SUR ITON pour la mise à disposition d'un local communal.

La convention, annexée en pièce jointe, a pour objet l'organisation et la gestion de la mise à disposition d'un local communal situé sur la commune historique de Le Roncenay Authenay, parcelle cadastrée 474 B 91, d'une superficie de 30 m<sup>2</sup>, à titre gratuit.

M. LEBON rappelle que toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique donne lieu au paiement d'une redevance. Par dérogation, cette autorisation peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif, qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général (article L.2125-1 du CGPPP).

Le montant de la location estimé à 15 € par mois devra être valorisé dans le bilan annuel de l'association.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise Mme le Maire ou son Adjoint à signer tout document relatif à cette délibération.

**9. Convention de mise à disposition d'un local communal - Buis sur Damville – Association Poker Tour / 2025-042**

Mme le Maire donne la parole à M. LEBON qui informe qu'il convient de prendre une délibération avec l'association Poker Tour dont le siège social est situé 2 rue des écoles 27240 SYLVAINS LES MOULINS pour la mise à disposition d'un local communal.

La convention, annexée en pièce jointe, a pour objet l'organisation et la gestion de la mise à disposition d'un local communal, dénommée Mairie de Buis sur Damville, située sur la commune historique de Buis-sur-Damville, parcelle cadastrée 416 A 0024, à titre gratuit.

M. LEBON rappelle que toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique donne lieu au paiement d'une redevance. Par dérogation, cette autorisation peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif, qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général (article L.2125-1 du CGPPP).

Le montant de la location estimé à 150 € par mois devra être valorisé dans le bilan annuel de l'association.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise Mme le Maire ou son Adjoint à signer tout document relatif à cette délibération.

**DEPARTEMENT DE L'EURE**  
**Commune de MESNILS-SUR-ITON**  
**REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 19 JUIN 2025**

---

**Pour le point n° 10, Mme VERGER Charlotte ne prend pas part au vote. Le pouvoir donné à M. CHASLES n'est pas pris en compte**

**18h59      Présents : 26      Absents : 8      Absents ayant donné pouvoir : 6      Votants : 32**

**10. Convention de mise à disposition d'un local communal – Gouville – Association Spectacles et Loisirs de Gouville ASLG / 2025-043**

Mme le Maire informe que le pouvoir de Mme VERGER donné à M. CHASLES n'est pas pris en compte pour cette délibération.

Elle donne la parole à M. LEBON qui informe qu'il convient de prendre une délibération avec l'association ASLG Association Spectacles et Loisirs de Gouville dont le siège social est situé Mairie de Gouville 2 route de la Mairie Gouville 27240 MESNILS SUR ITON pour la mise à disposition d'un local communal.

La convention, annexée en pièce jointe, a pour objet la mise à disposition de la salle polyvalente de Gouville située 5 route de l'Eglise sur la commune historique de Gouville, d'une superficie de 325 m², à titre gratuit.

M. LEBON rappelle que toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique donne lieu au paiement d'une redevance. Par dérogation, cette autorisation peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif, qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général (article L.2125-1 du CGPPP).

Le montant de la location de 1010,62 € par semaine devra être valorisé dans le bilan annuel de l'association.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à la majorité, par 1 contre (M. DESILE), 1 abstention (Mme GAJIC) et 30 pour, autorise Mme le Maire ou son Adjoint à signer tout document relatif à cette délibération.

**Pour le point n° 11, le pouvoir de Mme Charlotte VERGER donné à M. Pascal CHASLES est repris en compte**

**19h05 Présents : 26      Absents : 8      Absents ayant donné pouvoir : 7      Votants : 33**

**11. Convention de prêt de matériel à l'Association Monuments et Site de l'Eure – Musée du lait / 2025-044**

Mme le Maire donne la parole à M. LEBON qui informe qu'il convient de prendre une délibération avec l'association AMSE Association des Monuments et Site de l'Eure pour la mise à disposition de certains objets de la collection du musée du lait.

La convention, annexée en pièce jointe, a pour objet la mise à disposition d'objets de la collection dans le cadre de la journée Confluence 2025 organisée le 7 septembre prochain.

La convention précise les conditions de transport, d'exposition et de restitution des objets dans le lieu de stockage d'origine à Gouville.

L'association devra fournir les attestations d'assurance couvrant les œuvres durant la durée du prêt.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise Mme le Maire ou son Adjoint à signer tout document relatif à cette délibération.

**12. Désaffectation et déclassement de la salle de réception Lucienne Venin Condé sur Iton / 2025-045**

Mme BONNARD donne la parole à M. LEBON qui informe que le conseil municipal a décidé par délibération n° 2024-084 en date du 10 octobre 2024 de mettre en vente la salle de réception Lucienne Venin commune déléguée de Condé sur Iton.

Il est donc demandé au conseil municipal le déclassement du domaine public de la parcelle cadastrée 166 AW 68, pour une superficie de 80 m<sup>2</sup>, située 5 ruelle de la maison commune Condé sur Iton afin de l'intégrer dans le domaine privé communal et de constater sa désaffectation aux fins de la céder.

Le conseil municipal,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques relatif et notamment l'article L.2141-1 qui précise qu' « un bien d'une personne publique mentionnée à l'article L1 qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement »

Vu l'article L.3211-14 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques relatif aux modes de cession d'immeubles appartenant aux collectivités locales, leur groupement et leurs établissements publics,

Vu le projet de cession de la salle de réception, cadastrée 166 AW 68 située sur la commune déléguée de Condé sur Iton

Considérant que le bien communal cadastré 166 AW 68 n'a plus vocation à accueillir du public

Considérant qu'il résulte de cette situation une désaffectation de fait de ce bien

Considérant qu'il résulte de cette situation un déclassement de fait de ce bien

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Décide la désaffectation de ce bien communal cadastré 166 AW 68 à compter de cette délibération
- Décide le déclassement de ce bien communal cadastré 166 AW 68 à compter de cette délibération

**13. Salle de réception Lucienne VENIN – Commune déléguée de Condé sur Iton – Cession par la commune / 2025-046**

Mme BONNARD donne la parole à M. LEBON qui rappelle au conseil municipal que par délibération n° 2024-084 du 10 octobre 2024, il a été décidé de mettre en vente la salle de réception située 5 Ruelle de la Maison Commune - Condé sur Iton 27160 MESNILS-SUR-ITON, parcelle cadastrée 166 AW 68, pour une superficie de 00 ha 00 a 80 ca, au prix de vente de 50 000 €, avec un prix plancher de 45 000 €

Le notaire, nous a informé par mail en date du 30 avril 2025, qu'un voisin direct souhaite acquérir le bien et a fait une offre d'achat pour un montant inférieur.

M. LEBON informe qu'il convient de modifier la délibération en ce sens tout en respectant la valeur établie par l'Avis des Domaines estimée à 33 000 € et que la valeur réelle du bien se situe en-dessous du prix plancher.

Le conseil municipal

Vu les L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales stipulant que le conseil municipal règle par délibérations les affaires de la commune

Vu les articles L. 2241-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales précisant

- Que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune
- Que toute cession d'immeubles ou de droits immobiliers par une commune de plus de 2000 habitants donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et des caractéristiques essentielles
- Que le conseil municipal délibère au vu de l'avis des Services des Domaines

Considérant que le bien est situé 5 Ruelle de la Maison Commune – Condé sur Iton 27160 MESNILS-SUR-ITON

Considérant que ce bien communal a été désaffecté et déclassé par délibération du conseil municipal

Considérant que le bien susmentionné, appartenant au domaine privé communal, relève d'une bonne gestion du patrimoine communal, les recettes générées par cette cession permettant de financer des projets communaux d'ordre public en cours et à venir

Considérant la valeur vénale du bien 5 Ruelle de la Maison Commune – Condé sur Iton 27160 MESNILS-SUR-ITON, à hauteur de 33 000 € établi par l'Avis des Domaines le 27 mai 2024 avec une marge de négociation de – 10 % maximum

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Décide la mise en vente du bien sis 5 Ruelle de la Maison Commune – Condé sur Iton (27160) commune de MESNILS-SUR-ITON
- Autorise Mme le Maire ou son adjoint à recourir à la procédure de la mise en vente
- Autorise Mme le Maire ou son adjoint à toute forme de publication de la mise en vente
- Autorise Madame le Maire ou son Adjoint à déléguer au notaire de son choix tous actes relevant de cette délibération

- Dit que les frais d'acte seront à la charge de l'acquéreur
- Autorise l'acquéreur à déposer toute demande d'urbanisme portant sur ce bien immobilier
- Autorise Mme le Maire ou son Adjoint à négocier et/ou approuver la vente
- Autorise Mme le Maire ou son Adjoint à signer tout acte et pièce quelconque relatifs à cette délibération.
- Dit que la recette sera imputée au budget principal

**14. Exonération totale des pénalités de retard de l'entreprise TERH MONUMENTS HISTORIQUES – Lot n°1 MACONNERIE – Restauration de l'Eglise de Boissy / 2025-047**

Mme BONNARD donne la parole à M. ROMERO qui informe que la commune a notifié le 11 juin 2021 à la société TERH MONUMENTS HISTORIQUES le marché n°2021-01 relatif aux travaux de restauration de l'Eglise de Boissy, lot n°1 « Maçonnerie ».

Le montant des prestations tel qu'il résulte du bordereau des prix s'élève à 39 588,00 € HT soit 47 505,60 TTC.

Un ordre de service de démarrage de travaux a été transmis à l'entreprise le 15 juillet 2021, signé par cette dernière le 03 novembre 2021, et pour un commencement des travaux au 15 juillet 2021.

L'acte d'engagement prévoyait un délai d'exécution des travaux de 2 mois, soit une réception au 15 septembre 2021.

Pendant l'exécution du marché de travaux deux avenants sont venus modifier les prestations et le montant global du marché :

- Un avenant n°1 ayant pour objet la reprise de maçonnerie de l'angle Nord Est de l'Eglise de Boissy pour un montant de 26 463 € TTC.
- Un avenant n°2 ayant pour objet la suppression de prestations non réalisées et non nécessaire après bilan des travaux pour un montant de -14 899,50 € TTC.

L'ensemble de ces avenants portant ce marché de travaux à un montant globale de 49 224,25 € HT.

Au cours des travaux, la commune a eu l'obligation d'ajourner l'exécution des travaux par plusieurs ordre de service :

- Un ordre de service n°2 d'ajournement à compter du 04 juillet 2022, transmis à l'entreprise le 06 juillet 2022, et signé par cette dernière le 22 juillet 2022, pour une durée de 30 jours,
- Un ordre de service n°3 d'ajournement à compter du 03 août 2022, transmis à l'entreprise le 03 août 2022, et signé par cette dernière le 16 août 2022. Pour une durée indéterminée.
- Un ordre de service n°4 du 19 février 2024, signé par l'entreprise le 28 février 2024, est venu relancer les travaux à la date du 26 février 2024.

Le marché a été réceptionné le 02 juin 2025 sans réserve.

L'article 19.2.3 du CCAG Travaux 2021 prévoit des pénalités pour retard dans l'exécution des travaux. Le constat d'un retard de 1 356 jours par rapport à la date de réception contractuellement fixée, conduit à calculer un montant de pénalités de 22 249,36 euros. Cependant, l'article 19.2.2 du CCAG Travaux de 2021 dispose que « *Le montant total des pénalités de retard appliquées au titulaire ne peut excéder 10 % du montant total hors taxes du marché, de la tranche considérée ou du bon de commande.* », ce qui rapport le montant de pénalités à 4 922,43 €.

**DEPARTEMENT DE L'EURE**  
**Commune de MESNILS-SUR-ITON**  
**REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 19 JUIN 2025**

---

Cela étant, la possibilité de renoncer, partiellement ou totalement, aux pénalités de retard dues par le titulaire ou le sous-traitant est une faculté envisageable sous la réserve toutefois que cet abandon de créance ne puisse être assimilé à un avantage injustifié.

Durant l'exécution de ce marché, le chantier a rencontré un retard dans l'exécution des travaux de maçonnerie initialement prévus dans le cadre de la restauration de l'église, pour des raisons indépendantes de la volonté de l'entreprise. En effet, après le démarrage du chantier, l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) a constaté des désordres structurels importants au niveau de l'angle nord-est de l'édifice, qui n'avaient pas été identifiés dans les études préalables. Ces travaux supplémentaires, indispensables à la stabilité de l'église, n'étaient ni prévus dans le programme initial, ni budgétés par la commune. Cette dernière a donc dû engager en urgence une demande de subvention afin de pouvoir financer cette nouvelle phase d'intervention. Dans l'attente de l'obtention de cette aide, les travaux prévus initialement n'ont pu être poursuivis par l'entreprise, celle-ci ne pouvant intervenir dans des conditions sécurisées ni sans les validations nécessaires.

Il apparaît que le retard constaté ne relève pas de la seule responsabilité de la TERH MONUMENTS HISTORIQUES. Il serait dans ces conditions inéquitable et non-conforme à l'esprit des dispositions contractuelles prévoyant une pénalisation du retard pris par l'entreprise dans l'exécution de son marché, d'appliquer une pénalité à la société TERH MONUMENTS HISTORIQUES.

Le conseil municipal,  
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**Vu** l'article L.2122-22 (4°) du Code Général des Collectivités Territoriale,

**Vu** l'ordonnance du 26 novembre 2018 relative à la commande publique,

**Vu** le décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 du nouveau code de la commande publique,

**Vu** la délibération n°2020-036 du 10 juillet 2020, déléguant au maire le pouvoir « de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget »

**Vu** les articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du code de la commande publique,

**Vu** la décision d'attribution n°2021-10-01 du 07 juin 2021,

- Décide de procéder à l'exonération totale des pénalités de retard encourues par la société TERH MONUMENTS HISTORIQUES pour un montant de 4 922,43 euros au titre du marché n°2021-01 relatif aux travaux de restauration de l'Eglise de Boissy,
- Autorise Mme le Maire ou son Adjoint à signer tous actes et toutes pièces s'y rapportant.

**15. Cimetières de la commune historique de Gouville et commune déléguée de Condé sur Iton**  
**- Projet agrandissement / 2025-048**

Mme BONNARD donne la parole à Mme CHAUVIERE qui informe qu'un agrandissement au cimetière actuel de la commune historique de Gouville et de la commune déléguée de Condé sur Iton s'avère nécessaire.

Mme CHAUVIERE informe que les cimetières actuels de la commune historique de Gouville et de la commune déléguée de Condé sur Iton ne permettent plus la création de nouvelles concessions. Il convient impérativement de prévoir un agrandissement de ces cimetières afin de pouvoir aménager

## DEPARTEMENT DE L'EURE

### Commune de MESNILS-SUR-ITON

#### REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 19 JUIN 2025

---

de nouveaux emplacements et de régulariser les concessions placées en dehors du périmètre du cimetière historique de Gouville.

L'agrandissement du cimetière de la commune historique de Gouville prend place sur la parcelle cadastrée 293 AE 307.

L'agrandissement du cimetière de la commune déléguée de Condé sur Iton prend place sur les parcelles cadastrées 166 ZP 41, 166 ZP 63 et 166 ZP 66.

Mme CHAUVIERE précise que la procédure d'un agrandissement d'un cimetière est la suivante :

- ✓ Délibération décidant l'agrandissement des cimetières
- ✓ Enquête publique, prévue par le chapitre III du livre Ier du code de l'environnement (article L. 123-1 et suivants du code de l'environnement); demandée par le Maire au Tribunal administratif de Rouen
- ✓ Une étude hydrogéologique des terrains par un hydrogéologue agréé par l'Agence Régionale de Santé (ARS)
- ✓ Arrêté du Préfet sur le projet d'agrandissement des cimetières de la commune historique de Gouville et de la commune déléguée de Condé sur Iton

Le conseil municipal

Vu l'article L2223-1 du CGCT qui prévoit que la création, l'agrandissement et la translation d'un cimetière sont décidés par le conseil municipal. Toutefois, dans les communes urbaines et à l'intérieur des périmètres d'agglomération, la création, l'agrandissement et la translation d'un cimetière à moins de 35 mètres des habitations sont autorisées par arrêté du représentant de l'Etat dans le département, pris après une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement et avis de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques et vu l'article R2223-1 qui définit les communes urbaines comme celles comptant plus de 2 000 habitants.

Considérant que les cimetières actuels doivent faire l'objet d'un agrandissement

Considérant que la parcelle jouxtant le cimetière actuel de la commune historique de Gouville appartient à la commune

Considérant que la parcelle jouxtant le cimetière actuel de la commune déléguée de Condé sur Iton appartient à la commune

Considérant qu'il est nécessaire de demander une autorisation préfectorale

Considérant qu'il est nécessaire de faire une enquête publique

Après en avoir délibéré, à la majorité, par 1 contre (M. DESILE), 1 abstention (Mme GAJIC) et 31 pour

- ✓ D'approuver l'agrandissement des cimetières présentés, sous réserve d'un examen hydrogéologique et géologique favorable des terrains attestant qu'il n'existe pas de risque de contamination des nappes phréatiques, ni de risques d'inondation par les eaux de ruissellement après drainage de celles-ci
- ✓ D'autoriser Mme le Maire ou son adjoint à saisir Monsieur le Préfet sur le projet d'agrandissement des cimetières communaux de la commune historique de Gouville et de la commune déléguée de Condé sur Iton, aux fins d'obtenir son approbation après enquête publique
- ✓ D'autoriser Mme le Maire ou son adjoint à demander au Président du Tribunal Administratif la nomination d'un commissaire enquêteur
- ✓ D'autoriser Mme le Maire ou son adjoint à faire procéder à une étude hydrogéologique et géologique des terrains par un hydrogéologue agréé par l'ARS

- ✓ D'autoriser Mme le Maire ou son adjoint à préparer les pièces nécessaires au dossier et à lancer la procédure
- ✓ D'autoriser Mme le Maire ou son adjoint à signer tous actes relatifs à cette délibération
- ✓ D'imputer la somme au budget

**Pour le point n° 16, Mme BONNARD ne prend pas part au vote**

**19h31 Présents : 26      Absents : 8      Absents ayant donné pouvoir : 7      Votants : 32**

**16. Don d'une parcelle de 100 m<sup>2</sup> au profit de la commune de Mesnils-sur-Iton / 2025-049**

Mme BONNARD donne la parole à M. LEBON. Il informe que Mme BONNARD décide de ne pas prendre part au vote ayant des liens de parentés avec les donateurs.

Il informe que Monsieur Stéphane BOUILLON, M. et Mme Mireille et Jean-Marie BOUILLON, souhaitent faire don de 100 m<sup>2</sup> de la parcelle cadastrée 387 AO 17B sur la commune historique de Manthelon au profit de la commune de Mesnils-sur-Iton.

Ladite parcelle, au droit du cimetière, va permettre la création d'un parking pour le cimetière de Manthelon.

Les donateurs demandent de délimiter ladite parcelle d'une bordure ciment en retrait de 50 cm. Le parking sera enherbé et non goudronné. La dite-parcelle entre la bordure et le champ devra être entretenue régulièrement.

Les frais de bornages et d'actes notariés seront pris en charge par la commune de Mesnils-sur-Iton.

M. et Mme Mireille et Jean-Marie BOUILLON renoncent à leur usufruit sur cette nouvelle parcelle.

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Décide d'accepter le don de 100 m<sup>2</sup> de la parcelle cadastrée 387 AO 17B sur la commune historique de Manthelon - Mesnils-sur-Iton appartenant à Monsieur Stéphane BOUILLON, M. et Mme Mireille et Jean-Marie BOUILLON au profit de la commune de Mesnils-sur-Iton
- De désigner l'Office Notarial de Mesnils-sur-Iton, Maître BARRANDON, Notaire pour établir l'acte de cession
- De prendre en charge les frais d'actes notariés
- De désigner un géomètre de son choix
- De prendre en charge les frais de bornage.
- Dit que l'entretien de cette parcelle sera effectué par la commune.
- Autorise Mme le Maire ou son Adjoint à signer tous actes afférents à cette délibération.

**Mme BONNARD reprend part au vote pour les délibérations suivantes**

**19h34 Présents : 26      Absents : 8      Absents ayant donné pouvoir : 7      Votants : 33**

**17. Dénomination de rue – Rue Daniel MASSOT / 2025-050**

Mme BONNARD propose en hommage à Monsieur Daniel MASSOT de dénommer la rue située au square Kiefersfelden « Rue Daniel MASSOT ». Monsieur Daniel MASSOT est originaire de la création du jumelage allemand.

Les 2 enfants de Monsieur Daniel MASSOT, Françoise et Roland nous ont adressé un accord écrit pour que la rue située près du square en face de l'école de la commune historique de Damville et sans dénomination actuellement soit nommée « rue Daniel MASSOT ».

Madame Colette BONNARD informe les membres présents qu'il appartient au conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues.

La dénomination des voies communales, et principalement à caractère de rue, est laissée au libre choix du Conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Il convient, pour faciliter le repérage, pour les services de secours (SAMU, pompiers, gendarmes qui ont du mal à localiser les adresses en cas de besoins), le travail des préposés de la poste et d'autres services publics ou commerciaux, la localisation GPS, d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation.

La dénomination des rues de la commune et numérotation des bâtiments sont présentés au conseil municipal.

La rue concernée se situe entre la « Rue de la Gare » et se termine « Avenue du Lieutenant Morin » et longe le square Kiefersfelden au sud, voir plan annexé.

Le conseil municipal,

Considérant l'intérêt communal que représente la dénomination d'une rue,

Après en avoir délibéré, par 1 abstention (Mme FOUCHER) et 32 voix pour

- Valide le nom de « Rue Daniel MASSOT » attribué à la voie communale sur la section déterminée entre la rue de la Gare et l'avenue du Lieutenant Morin, commune historique de Damville.
- Charge le Maire de communiquer cette information aux différents services (La Poste, Direction Départementales des Routes, Gendarmerie et Pompiers)
- Autorise le Maire ou son adjoint à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération

**18. Exonération de la taxe d'aménagement communale – Opérations de construction de logements locatifs sociaux / 2025-051**

Mme le Maire donne la parole à M. LEBON qui rappelle que la SILOGE est en cours d'étude sur le territoire de la commune dans le cadre de construction de logements locatifs sociaux destinés à des ménages à revenus modestes.

La SILOGE, par courrier en date du 19 mai 2025, nous informe que ces logements peuvent bénéficier d'une exonération de la taxe d'aménagement sous réserve d'une délibération du conseil municipal. Il demande notre appui pour l'obtention de cette exonération qui constituerait un soutien financier à l'opération.

M. LEBON présente le rapport suivant :

Pour le financement de leurs équipements publics, les collectivités territoriales peuvent instaurer une taxe d'aménagement, laquelle s'applique aux opérations d'aménagement et aux opérations de construction, de reconstruction et d'agrandissement des bâtiments, aux installations ou aménagement de toutes natures soumises à un régime d'autorisation d'urbanisme.

Selon les dispositions de l'article 1635 Quater D du Code Général des Impôts, sont exonérées de plein droit, les opérations de construction de logement locatifs sociaux financées par un prêt locatif aidé de l'Etat (PLA-I), ainsi que les surfaces annexes à usage de stationnement, aménagées au-dessus ou en-dessous des immeubles ou intégrés au bâti, dans un plan vertical.

Aux termes de l'article 1635 Quater E du Code Général des Impôts, le conseil municipal peut, par délibération, exonérer totalement ou partiellement de taxe d'aménagement, certaines opérations de construction, pour la part lui revenant.

M. LEBON propose d'exonérer de taxe d'aménagement en application de l'article 1635 Quater E du Code Général des Impôts :

- Soit : Pour 100 % de leur surface, les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° du I de l'article 1635 Quater I qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° du I de l'article 1635 Quater D, lesquels sont financés par un prêt locatif aidé de l'Etat (PLUS, PSLA, PLS). Il s'agit principalement des logements locatifs sociaux ainsi que leurs annexes, financés en PLS et PLUS, des opérations PSLA, des opérations d'accession sociale en QPV ou à proximité et des opérations réalisées dans le cadre d'un bail réel solidaire.
- Soit : Pour 50 % de leur surface, les locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article 1635 Quater I et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L.31-10-1 du Code de la Construction et de l'Habitation
- Soit : Pour 100 % de leur surface, les annexes à usage de stationnement mentionnées qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue à l'article 1635 Quater D du Code Général des Impôts.

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Impôts et l'article 1635 Quater D et suivants,  
Vu la Loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020, notamment son article 155,  
Vu l'Ordonnance n° 2022-1102 du 14 juin 2022,  
Vu le Décret n° 2022-1102 du 1<sup>er</sup> août 2022,  
Vu le Décret n° 2022-1188 du 26 août 2022,

Après en avoir délibéré, à la majorité, par 3 contre (Mme WILLOQUEAUX, MM DOUBLET qui a donné pouvoir à Mme MALFILATRE, M. HAREL), 3 abstentions (Mmes FOUCHER et MALFILATRE et M. REMY) et 27 voix pour,

- Décide d'exonérer de taxe d'aménagement en application de l'article 1635 Quater E du Code Général des Impôts
  - Pour 100 % de leur surface, les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° du I de l'article 1635 Quater I qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° du I de l'article 1635 Quater D, lesquels sont financés par un prêt locatif aidé de l'Etat (PLUS, PSLA, PLS). Il s'agit principalement des logements locatifs sociaux ainsi que leurs annexes, financés en PLS et PLUS, des opérations PSLA, des opérations d'accession sociale en QPV ou à proximité et des opérations réalisées dans le cadre d'un bail réel solidaire.
- Charge Mme le Maire ou son Adjoint de notifier la présente délibération aux services préfectoraux et au Directeur des Finances Publiques.

#### **19. Tirage au sort des jurés d'assises / 2025-052**

Mme BONNARD informe qu'il convient de procéder au tirage au sort des jurés d'assises. Le Préfet nous a adressé l'arrêté n° DCL/BCE/2025/050 fixant le nombre et la répartition des jurés de cours d'assises en vue de constituer la liste annuelle et la liste des suppléants pour l'année 2026. Le nombre de jurés retenus pour la commune de Mesnils-sur-Iton est fixé à 5. Il convient d'établir une liste préparatoire comprenant un nombre de noms triple du nombre de jurés à désigner, soit 15.

Le Conseil Municipal,

VU le code de procédure pénale ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret du 31 octobre 2024 nommant M. Charles GIUSTI, Préfet de l'Eure ;

VU le procès-verbal d'installation en date du 18 novembre 2024 de M. Charles GIUSTI, préfet de l'Eure

Vu le décret n° 2024-1276 du 31 décembre 2024 authentifiant les chiffres de la population

Vu l'arrêté préfectoral n° DCL/BCE/2025/050 fixant le nombre et la répartition des jurés de cours d'assises en vue de constituer la liste annuelle et la liste des suppléants pour l'année 2026 ;

Vu le présent arrêté fixant le nombre de cinq jurés pour la commune de MESNILS-SUR-ITON,

Considérant qu'il convient de tirer au sort le triple de ce nombre, soit 15,

Considérant que les personnes tirées au sort doivent avoir atteint l'âge de 23 ans au cours de l'année civile 2026.

Considérant qu'au cours du tirage au sort, si une personne ne remplit pas les conditions d'âge, elle doit être automatiquement remplacée par une autre.

Considérant qu'il convient de procéder à un premier tirage donnant le numéro de la page de la liste des électeurs, puis à un second tirage donnant la ligne et par conséquent le nom du juré,

Après avoir procédé au tirage, propose de constituer la liste annuelle et la liste des suppléants pour l'année 2026 pour la commune de MESNILS-SUR-ITON comme suit :

**DEPARTEMENT DE L'EURE**  
**Commune de MESNILS-SUR-ITON**  
**REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 19 JUIN 2025**

| Nombre de jurés | Pages | Lignes | N° Electeur | Bureau | Nom prénom |
|-----------------|-------|--------|-------------|--------|------------|
| 1               | 133   | 9      | 56          | 5      |            |
| 2               | 98    | 1      | 269         | 1      |            |
| 3               | 481   | 7      | 1355        | 1      |            |
| 4               | 116   | 3      | 48          | 8      |            |
| 5               | 468   | 5      | 1425        | 1      |            |
| 6               | 44    | 1      | 27          | 4      |            |
| 7               | 61    | 7      | 91          | 7      |            |
| 8               | 438   | 6      | 1216        | 1      |            |
| 9               | 420   | 4      | 621         | 7      |            |
| 10              | 329   | 4      | 939         | 1      |            |
| 11              | 411   | 9      | 1519        | 1      |            |
| 12              | 46    | 1      | 55          | 7      |            |
| 13              | 372   | 7      | 155         | 9      |            |
| 14              | 384   | 7      | 252         | 3      |            |
| 15              | 204   | 6      | 277         | 7      |            |

Et autorise Madame le Maire ou son Adjoint à accomplir et signer tous actes et pièces quelconques nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Fin du conseil municipal 19h56**

**Ainsi délibéré, jour, mois et an**

**Le Maire**  
**Madame Colette BONNARD**



**Le secrétaire**  
**M. Pascal DOISTAU**

